



Projet de décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Recevabilité.

Communication 825/23 - Jean Paul BELFIS contre République du Congo

Résumé des faits

1. Le 26 juillet 2023, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission) a reçu à travers son secrétariat une plainte déposée par Monsieur Jean Paul BELFIS ci-après « Plaignant » contre la République du Congo ci-après « Etat défendeur », ayant ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) le 30 décembre 2009. Monsieur BELFIS est représenté par Me Claudio COELHO DE CARVALHO ci-après « Représentant ».
2. Monsieur BELFIS est un citoyen français résidant à Pointe noire en République du Congo et actionnaire et président du conseil d'administration de la société GESTION NOUVELLE DES CHANTIERS ET ATELIERS DU CONGO en sigle GNCAC S.A.
3. Le Plaignant allègue que la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GABY SARL en sigle SCI GABY est actionnaire de la société GNCAC S.A, avec Conseil d'Administration, créée le 08 juillet 1987. Elle détient 17,2% d'action ; que Monsieur Jean Paul BELFIS est le Président du Conseil d'Administration et Monsieur Armand TESTI, le Directeur Général.
4. Il soutient que Monsieur Gabriel NZAMBILA avant de créer la SCI GABY était actionnaire en son nom propre et c'est en sa qualité d'administrateur qu'il a saisi le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 21 mai 2015 aux fins d'obtenir un audit extérieur global de la société GNCAC et de sa filiale la SIAC pour la période allant de l'année 2010 à 2014 sur le fondement de l'article 159 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur les sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique (GIE).



5. Il allègue que, par ordonnance du 18 mai 2015, le Président du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, Juge des référés, a ordonné l'audit des activités et comptes de la société GNCAC pour les années 2010 à 2014 et désigné Monsieur Vincent PENA PITRA YOBA Expert-Comptable, pour y procéder. Sur appel de la société GNCAC, la Chambre Commerciale de la Cour d'appel de Pointe-Noire a, rôle n° 168, répertoire 39 du 22 décembre 2015, annulé la décision du juge du Tribunal de commerce en toutes ses dispositions et évoquant et statuant à nouveau, a désigné le Cabinet RAINBOW FINANCES S.A à l'effet de procéder à l'audit en remplacement de Monsieur Vincent PENA PITRA YOBA Expert-Comptable.
6. Le Plaignant fait observer que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, saisie par la société GNCAC a, par arrêt n° 138/2017 du 14 décembre 2017, cassé et annulé l'arrêt de la Chambre Commercial de la Cour d'Appel rôle n° 168, répertoire 39 du 22 décembre 2015. Nonobstant cet arrêt, Monsieur Gabriel NZAMBILA, en sa qualité d'administrateur de la SCI GABY, mécontent du rapport du Cabinet d'expertise RAINBOW, qui avait continué sa mission, la saisine de la CCJA n'étant pas suspensive, a confié unilatéralement la mission d'expertiser les comptes de la société GNCAC pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016, au Cabinet d'audit et Conseils GRANT THORTON.
7. Ce Cabinet a présenté à Monsieur Gabriel NZAMBILA en exécution de la mission qui lui a été confiée le compte rendu de sa mission d'expertise. Au vu de ce rapport d'expertise, la SCI GABY a saisi le Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, motif pris des anomalies constatées dans la gestion de la société GNCAC par le Cabinet d'Audit et de Conseils GRANT THORTON aux fins de mise sous administration judiciaire de la société GNCAC.
8. Par ordonnance du 24 février 2017, rôle commercial n° 482, la société GNCAC a été mise sous administration judiciaire pour une durée de 6 mois avec possibilité de renouvellement et le Cabinet ABB VISION, représenté par Monsieur André Blaise BOLLE, a été nommé Administrateur Provisoire. Le 10 novembre 2017, par ordonnance rôle commercial n° 596, cette administration provisoire a été prorogée d'une durée de 6 mois.
9. Le Plaignant allègue que le 20 décembre 2017, l'Administrateur Provisoire a notifié son rapport au Président du Conseil d'Administration de la société GNCAC et suggéré de réunir sans délai un Conseil d'Administration aux fins de prendre des décisions qui s'imposent dans l'intérêt supérieur de la société. Le Président du Conseil d'Administration devant ces injonctions a dû convoquer un Conseil d'Administration, puis une Assemblée Générale Ordinaire qui se sont tenus le 06 janvier 2018.



10. Le Plaignant soutient que l'actionnaire, le représentant légal de la SCI GABY, alors que les résolutions ont été votées et adoptées par 83% de l'actionnariat, a émis des réserves infondées et a refusé de signer la minute du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 06 janvier 2018. Des suites, il a saisi le Tribunal Correctionnel de Pointe-Noire, par citation directe, le 21 juin 2018, pour entendre Monsieur Jean Paul BELFILS, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, pour être poursuivi de délit de dissimulation de la véritable situation de la société et d'abus de biens sociaux.
11. Par jugement correctionnel répertoire n° 147 RP n° 1090/2018 du 02 juillet 2019, le plaignant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration a été déclaré coupable de délit de dissimulation de la véritable situation de la société et d'abus de biens sociaux. Il a été donc condamné à une peine de 24 mois assortie de sursis et à payer à la SCI GABY, représentée par Monsieur Gabriel NZAMBILA la somme de 784.193.250 FCFA et celle de 300.000.000 de FCFA à titre de dommages-intérêts, soit un total de 1.084.193.250 FCFA.
12. Le 03 juillet 2019, le plaignant a interjeté appel de cette décision. Par arrêt correctionnel du 16 juillet 2020, la Première Chambre Correctionnelle de la Cour d'appel de Pointe-Noire a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions. Sur le pourvoi du plaignant, la Deuxième Chambre Pénale de la Cour Suprême du Congo a rejeté ledit pourvoi par arrêt n° 34/GCS-21 du 30 juillet 2021. Cet arrêt a été servi au plaignant le 06 août 2021.

Violations alléguées

13. Le Plaignant allègue la violation des article 3 (1) et 7 (1)(C) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Requêtes du Plaignant

14. Le Plaignant demande à la Commission :
- De le déclarer recevable et bien fondé en sa requête ;
 - De constater la violation du principe du procès équitable par la Première Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Pointe-Noire et la Chambre Pénale de la Cour Suprême du Congo, notamment l'article 3 alinéa 1 et l'article 7 alinéa 1er -c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - D'ordonner le réexamen de cette procédure afin de remédier à la situation générée par les dispositions de l'arrêt n° 34/GCS-21 de la Chambre Pénale de la Cour Suprême de Brazzaville du 30 juillet 2021 et celles de la Première Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Pointe-Noire du 16 juillet 2020, rôle 003, répertoire n° 006.



La procédure

15. La plainte initiale a été reçue au Secrétariat de la Commission le 26 juillet 2023. Un accusé de réception a été adressé au Plaignant le 18 août 2023, l'informant des insuffisances relevées dans sa soumission, notamment l'absence d'indications claires sur la partie mise en cause. Il lui a alors été suggéré de reformuler sa plainte en utilisant le formulaire prévu à cet effet.
16. Le 28 août 2023, le Plaignant a transmis une version corrigée de sa plainte, dont la réception a été confirmée par courrier daté du 30 août 2023.
17. Par lettre en date du 22 septembre 2023, la Commission a informé le Plaignant de sa décision de se saisir de la plainte. Par Note Verbale du même jour, elle a informé l'État défendeur de cette saisine, précisant que les observations et éléments de preuve relatifs à la recevabilité et au fond, une fois transmis par le Plaignant, lui seraient communiqués.
18. Par courriel du 8 juillet 2024, la Commission a attiré l'attention du Plaignant sur le risque de radiation de sa plainte, en raison de l'absence de soumission, dans les délais impartis, des arguments relatifs à la recevabilité et au fond.
19. Par courriel daté du 19 août 2024, le plaignant a présenté ses arguments et preuves sur la recevabilité et le fond, indiquant que même en l'absence de telles observations supplémentaires, la Commission ne peut pas radier la plainte car elle contenait tous les éléments nécessaires à la décision et s'attend à ce que la Commission examine la communication.
20. Par lettre datée du 25 septembre 2024, la Commission accusait réception des observations du Plaignant sur la recevabilité et le fond. Ces observations ont été communiquées à l'État défendeur par Note Verbale le même jour.
21. À ce jour, l'État défendeur n'a soumis aucune réplique aux arguments du Plaignant.

DU DROIT

Recevabilité de la Communication

Les moyens du Plaignant sur la recevabilité de la Communication



22. Les moyens invoqués par le Plaignant au regard de la recevabilité de sa communication se fondent sur les dispositions de l'article 56(2) et (5) de la Charte.

23. S'agissant de l'article 56(2) de la Charte, relatif à la compatibilité de la communication avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (aujourd'hui Acte constitutif de l'Union africaine) ou avec la Charte africaine, le Plaignant soutient que sa plainte vise à obtenir réparation pour la violation de ses droits à l'égalité devant la loi et à un procès équitable, tels que garantis par les articles 3 et 7 de ladite Charte.

24. S'agissant de l'article 56(5) de la Charte, relatif à l'épuisement des voies de recours internes, le Plaignant affirme que le rejet de son pourvoi par la Cour suprême du Congo marque la fin des recours internes disponibles.

Observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité de la Communication

25. La Commission n'a pas reçu de réponse de la part de l'Etat défendeur quant aux arguments du Plaignant.

Analyse de la Commission sur la recevabilité de la communication

26. La règle 118(2) du Règlement intérieur de 2020 de la Commission dispose ce qui suit : « Lorsqu'aucune observation sur la recevabilité n'a été reçue de l'Etat défendeur dans le délai fixé, la Commission procède à l'adoption d'une décision par défaut fondée sur les informations dont elle dispose. »

27. En conséquence, et au regard du fait que l'Etat défendeur, bien qu'informé de la plainte, n'a soumis aucune observation, l'analyse de la Commission se fondera exclusivement sur les éléments de preuve présentés par le Plaignant.

28. De prime abord, la Commission souhaite rappeler que l'article 56 de la Charte énonce sept (7) conditions de recevabilité que toute plainte soumise en vertu de l'article 55 de la Charte doit remplir cumulativement. Le non-respect de l'une de ces conditions entraîne le rejet de la communication. C'est à la lumière de ces conditions que sera examinée la recevabilité de la présente communication.

Article 56 (1) de la Charte

29. L'article 56(1) de la Charte dispose que « *les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent (...) indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat* ».



30. La Commission note que la présente Communication a été introduite devant elle par Monsieur Jean Paul BELFIS, représenté par Me Claudio COELHO DE CARVALHO.

31. Les adresses complètes et les coordonnées de contact du Plaignant et de son représentant étant bien précisées, la Commission conclut que la Communication respecte cette condition.

Article 56 (2) de la Charte

32. L'article 56(2) de la Charte dispose que « les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent (...) être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ».

33. La Commission a affirmé dans l'affaire **Law Society of Zimbabwe c Zimbabwe** que la compatibilité d'une Communication avec l'Acte Constitutif de l'Union africaine repose sur sa compatibilité avec les objectifs et les principes consacrés par l'Acte, et plus précisément sur la question de savoir si les requêtes de la Communication ne contreviendraient pas aux objectifs ou aux principes exprimés dans l'Acte.¹ A cet égard, la Commission constate que ni les moyens ni les demandes contenus dans la Communication n'enfreignent aucun des objectifs et principes adoptés aux termes dudit Acte ou la Charte.

34. En ce qui concerne le critère de compatibilité des communications avec la Charte africaine, la Commission doit s'assurer que les moyens invoqués ainsi que les demandes formulées dans la communication relèvent de sa compétence, tant sur le plan personnel (*ratione personae*), matériel (*ratione materiae*), temporel (*ratione temporis*) que territorial (*ratione loci*)².

35. En l'espèce, la Commission note que la communication est introduite contre la République du Congo, Etat partie à la Charte africaine (compétence *ratione personae*). En outre, les Plaignants allèguent que les violations ont eu lieu sur le territoire de l'Etat défendeur (compétence *ratione loci*), de droits protégés par les articles 3 (1) et 7 (1)(C) de la Charte (compétence *ratione materiae*). La Commission note par ailleurs que la Charte était en vigueur en République du

¹ Communication 321/2006 – Law Society of Zimbabwe et al c. Zimbabwe, para 67.

² Sur les questions de compatibilité et de compétence, voir Priscilla Njeri Echaria c. Kenya, Communication 375/09 (CADHP 2011) paras 31-39. Voir également, Communication 307/05 - SERAC c. Nigeria (CADHP 2007) paras 40, 48 ; Communication 300/05 - SERAC c. Nigeria (CADHP 2008), paras 37-38 ; Communication 266/03 - Kevin Gunme c. Cameroun (CADHP 2009) paras 68-72.



Congo à l'époque des faits (compétence *ratione temporis*). En conséquence, la Commission conclut que la Communication respecte les dispositions de l'article 56(2) de la Charte.

Article 56 (3) de la Charte

36. L'article 56(3) de la Charte dispose que « *les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent (...) ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA (UA)* ».

37. Dans l'affaire **Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. la République du Zimbabwe**, la Commission a déclaré que "pour déterminer si une certaine remarque est outrageante ou insultante et si elle a porté atteinte à l'intégrité du pouvoir judiciaire, la Commission doit s'assurer que ladite remarque ou ledit terme vise à porter illégalement et intentionnellement atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et qu'il est utilisé de manière intentionnelle pour manipuler l'opinion publique ou toute personne raisonnable afin de jeter le discrédit sur l'administration de la justice et d'affaiblir la confiance du public à son égard."³

38. Après analyse de la plainte, la Commission relève que le Plaignant n'a utilisé aucun langage qui viserait à porter indûment atteinte à l'estime de l'État défendeur ou de l'Union africaine. À la lumière de ce qui précède, la Commission estime que l'article 56 (3) de la Charte est respecté.

Article 56 (4) de la Charte

39. L'article 56(4) de la Charte dispose que « *les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent (...) ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse* ».

40. L'interprétation de cette disposition issue des affaires *Jawara*⁴ et *Ahmed Ismael et 528 autres c. République arabe d'Égypte*⁵ est que « la question n'est pas de savoir si l'information provient des médias, mais plutôt si elle est exacte » et si le requérant a tenté d'en vérifier la véracité.

³ Communication 284/03 - Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c. la République du Zimbabwe, para. 91.

⁴ Communication 147/95-149/96 : Sir Dawda K. c. Gambie, 11 mai 2000, para. 25 et 26.

⁵ Communication 467/14 Ahmed Ismael et 528 autres c/ République arabe d'Égypte, para. 151.



41. En l'espèce, la Plaignant a produit divers éléments de preuve, notamment la Grosse certifiée conforme de l'arrêt n° 34/GCS-21 de la Chambre Pénale de la Cour Suprême du 30 juillet 2021, l'Expédition certifiée conforme de l'arrêt de la Première Chambre Correctionnelle rôle n° 003, répertoire n°006 de la Cour d'appel de Pointe-Noire du 16 juillet 2020, le Procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 janvier 2018 ou encore le Procès-verbal constant que le Sieur Jean Paul BELFILS est Président du Conseil d'Administration et non Directeur Général du 17 février 2018. La Commission considère, dès lors, que le Plaignant ne s'est pas du tout fondé sur des informations médiatiques et que la présente communication satisfait aux exigences de l'article 56(4) de la Charte.

Article 56 (5) de la Charte

42. L'article 56(5) de la Charte dispose que « *les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent (...) être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* ».

43. La Commission rappelle que l'exigence d'épuisement des recours internes constitue un principe fondamental en droit international, en particulier devant les juridictions et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Ce principe implique que le requérant doit avoir utilisé, sans succès, tous les recours disponibles et effectifs devant les juridictions nationales avant de saisir une instance internationale. Il repose sur la reconnaissance de la souveraineté des États et sur le respect du principe de subsidiarité, selon lequel la responsabilité première de la protection des droits de l'homme incombe aux États eux-mêmes. Ce principe vise également à éviter l'encombrement des juridictions internationales par des affaires qui auraient pu trouver une solution au niveau national, et à encourager le renforcement des systèmes judiciaires internes.

44. La jurisprudence de la Commission reconnaît que l'exigence d'épuisement ne s'applique qu'aux recours internes qui sont disponibles, efficaces et suffisants, seuls ceux-ci pouvant raisonnablement être exigés des Plaignants. Un recours est considéré comme disponible si le requérant peut l'exercer sans entrave, il est considéré comme efficace s'il offre une perspective de succès, et il est jugé suffisant s'il est capable de redresser la situation⁶.

45. La jurisprudence de la Commission a également établi, notamment dans **Human Rights Council et autres c. Éthiopie**⁷, que le défaut d'épuisement des recours internes disponibles rend une communication irrecevable.

⁶ Communications 147/95 et 149/96 - Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para. 31 et 32.

⁷ Communication 482/14 - Human Rights Council et autres c. Éthiopie, para. 60.



46. Dans la présente communication, le Plaignant a indiqué avoir été déclaré coupable de délit de dissimulation de la véritable situation de la société GNCAC et d'abus de biens sociaux le 02 juillet 2019 par le Tribunal Correctionnel de Pointe-Noire. Il avait été condamné à 24 mois de prison avec sursis et à payer à la SCI GABY, représentée par Monsieur Gabriel NZAMBILA la somme de 784.193.250 FCFA et celle de 300.000.000 de FCFA à titre de dommages-intérêts, soit un total de 1.084.193.250 FCFA.
47. La Commission note que le Plaignant a interjeté appel de ce jugement le 03 juillet 2019 et que le 16 juillet 2020, la première chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Pointe-Noire a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions
48. La Commission note que le 30 juillet 2021, la 2^e chambre pénale de la Cour suprême du Congo a rejeté le pourvoi du Plaignant en cassation.
49. La Cour suprême étant la plus haute juridiction de l'État défendeur et ayant statué sur le fond de l'affaire, la Commission considère que le Plaignant dans la présente communication a effectivement épuisé les recours internes disponibles en République du Congo, et que sa communication satisfait aux exigences de l'article 56(5) de la Charte.

Article 56 (6) de la Charte

50. L'article 56(6) de la Charte dispose que « *les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent (...) être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine* ».
51. Dans la communication en examen, le délai raisonnable sera examiné à partir de l'épuisement des recours internes. La Commission relève que la décision de la Cour suprême rejetant le pourvoi a été rendu le 30 juillet 2021 et notifiée au Plaignant le 06 août 2021. Le Plaignant a saisi la Commission le 26 juillet 2023, soit une (1) année et 349 jours plus tard. La question qui se pose est celle de savoir si ce délai est raisonnable.
52. La Commission rappelle sa jurisprudence constante, à commencer par l'affaire **Majuru**, selon laquelle, en général, le délai raisonnable pour déposer une plainte est de six (6) mois⁸. Dans cette décision, la Commission a estimé que si la plainte n'est pas déposée dans ce délai, l'appréciation du déai raisonnable doit être

⁸ Communication 308/05- *Michael Majuru c. Zimbabwe* (2008), para 109.



effectuée au cas par cas. Pour cela, la Commission doit tenir compte des circonstances de la plainte, de la nature de l'affaire au niveau national et de la justification éventuelle du plaignant⁹. Il s'ensuit que le plaignant doit justifier tout retard excédant six mois.

53. Dans la communication **ARTICLE 19 et autres c. Zimbabwe**, la Commission a conclu que la communication n'avait pas été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes, les plaignants l'ayant soumise un peu moins de deux ans après l'arrêt définitif de la Cour suprême, et que « *la raison avancée par les plaignants concernant la saisine tardive n'est ni bonne ni impérieuse* »¹⁰.

54. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme dans sa décision relative à la communication no 3049/2017 avait noté que : « ... *l'auteur n'a pas expliqué pourquoi il avait soumis sa communication tardivement. En l'absence de toute autre information ou explication pertinente dans le dossier, le Comité considère que le retard est déraisonnable...* ».

55. Après examen des soumissions du Plaignant, la Commission constate que celui-ci n'a fourni aucune justification valable quant au retard accusé dans le dépôt de sa communication. En l'absence d'éléments explicatifs suffisants, la Commission est dans l'obligation de conclure que la condition énoncée à l'article 56(6) de la Charte n'est pas remplie

Article 56 (7) de la Charte

56. L'article 56(7) de la Charte dispose que « *les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent (...) ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.* »

57. Dans l'affaire **Sudan Human Rights Commission and Another c. Sudan**¹¹, la Commission a estimé qu'une question est considérée comme réglée si un organe juridictionnel international doté d'un mandat ou d'une compétence en matière de droits de l'homme a pris une décision à ce sujet et a conféré à la plainte l'autorité de la chose jugée.

⁹ Communications n° 147/95 et 149/96 - Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, para. 32.

¹⁰ Communication 305/05- ARTICLE 19 and Others v. Zimbabwe, para. 96.

¹¹ Communication 279/03-296/05 Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Sudan (2009), para 109.



58. Dans la présente communication, le Plaignant n'a pas donné d'information à ce propos et la Commission ne relève dans sa narration aucun fait de nature à prouver que l'affaire ait déjà été réglée par un organe juridictionnel international. La Commission conclut que la condition posée à l'article 56(7) de la Charte est satisfaite.

Décision de la Commission sur la recevabilité

59. Compte tenu de ce qui précède, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :
- i. Déclare la présente Communication irrecevable pour défaut de conformité aux exigences de l'article 56(6) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - ii. Instruit le Secrétariat à notifier sa décision aux Parties conformément à la règle 118(4) de son Règlement intérieur.

Fait lors de la 84^{ème} Session ordinaire de la Commission tenue virtuellement du 21 au 30 juillet 2025.

